



Les  
rendez-vous  
juridiques

---

> Mairieconseils

## **Les évolutions de la DSU et de la DSR prévues pour 2017**

Compte rendu de la réunion téléphonique du 8 décembre 2016

Cette réunion a été organisée et animée par Mairie-conseils avec le concours d'Isabelle FARGES, experte associée à Mairie-conseils. Elle est présentée par Sylvie JANSOLIN, chargée de mission, et Cyprien BUREAU, expert associé à Mairie-conseils.

*La présentation s'appuie sur un diaporama fourni en amont aux participants et annexé au présent compte-rendu.*

# PRÉSENTATION

## CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A Mairie-conseils

Cette conférence téléphonique est consacrée à la Dotation de solidarité rurale (DSR) et à la Dotation de solidarité urbaine (DSU), laquelle va être réformée par le **Projet de Loi de finances 2017**. L'exposé s'appuie sur le diaporama.

### Présentation de la Dotation de solidarité rurale (DSR)

La DSR a vocation à aider les communes rurales à couvrir l'ampleur des charges liées au maintien de la vie sociale en milieu rural. Elle est réservée aux communes de moins de 10 000 habitants. Cependant les communes situées dans les départements de la couronne parisienne (92, 93 et 94) n'y sont pas éligibles, car elles sont trop proches de la métropole du Grand Paris.

La DSR est divisée en trois fractions :

- la fraction bourg-centre, destinée aux communes jouant un rôle majeur de centre en milieu rural ;
- la fraction péréquation, répartie en fonction de critères de ressources et de charges. Elle est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant de faibles ressources fiscales ;
- la fraction cible, réservée aux 10 000 communes rurales jugées les plus défavorisées, déterminées selon un indice synthétique.

Les références juridiques sont les **articles L2334-20 à L2334-23 du Code général des collectivités territoriales**, ainsi que la circulaire DGCL relative à cette dotation.

Pour être éligibles à la **fraction bourg-centre**, les communes doivent être un chef-lieu de canton de moins de 10 000 habitants ou disposer d'une population supérieure à 15 % de la population de leur canton. Il s'agit du périmètre cantonal antérieur à la réforme de 2014 (pour éviter que trop de communes ne sortent du dispositif) auquel s'ajoutent les communes ayant depuis acquis la qualité de « bureau centralisateur de canton ». Les communes ayant une population comprise entre 10 000 et 20 000 habitants peuvent être éligibles si elles sont chef-lieu d'arrondissement (essentiellement des sous-préfectures de départements ruraux). Le mode de calcul de la fraction bourg-centre est établi en fonction de l'écart du potentiel financier moyen de la métropole, multiplié par l'effort fiscal plafonné à 1,2. Les communes en zone de revitalisation rurale (ZRR) bénéficient d'un coefficient supplémentaire. L'inscription en ZRR est spécifiée dans la notification DGF. Les communes exclues de la fraction bourg-centre bénéficient l'année de leur sortie d'une garantie égale à 50 % du montant versé en N -1. Cette garantie est limitée à une année.

La **fraction péréquation** est perçue par près de 34 000 communes. Elles doivent disposer d'un potentiel financier (PFI) inférieur au double du potentiel financier moyen de la strate. La DGCL divise les communes de moins de 10 000 habitants en sept strates de population et calcule pour chacune de ces strates un potentiel financier moyen. La fraction péréquation est constituée de quatre parts pondérées :

- la part potentiel financier (30 %), déterminée en fonction de l'écart entre le potentiel financier de la commune et le potentiel financier moyen de la strate ;
- la part voirie (30 %), calculée en fonction de la longueur de voirie de la commune ;
- la part enfants (30 %), déterminée en fonction du nombre d'habitants de 3 à 16 ans résidant sur le territoire de la commune ;

- la part superficie (10 %), calculée en fonction de l'écart entre le potentiel financier superficiaire de la commune et le potentiel financier superficiaire moyen de la strate.

Pour ce dernier critère, le potentiel financier total est divisé par la superficie de la commune. Ce critère est important pour les nombreuses communes rurales dont la grande superficie implique des charges supplémentaires. La pondération n'est que de 10 % d'une fraction de la DSR. Sa prise en compte est donc minime.

En revanche, des garanties sont prévues et encadrent l'évolution de la dotation d'une année sur l'autre. Le montant de chacune de ces parts ne peut être inférieur à 90 % (plancher) ni supérieur à 120 % (plafond) du montant de l'année précédente.

**La fraction cible** exige trois conditions cumulatives d'éligibilité :

- être une commune de moins de 10 000 habitants ;
- être éligible soit à la fraction bourg-centre, soit à la fraction péréquation de la DSR ;
- faire partie des 10 000 communes françaises les plus défavorisées, classées en fonction d'un indice synthétique calculé par la DGCL.

La fraction cible est elle aussi constituée de quatre parts pondérées. La méthodologie de calcul de ces parts et leur pondération sont identiques à celles de la fraction péréquation. La valeur de point est cependant différente, car l'enveloppe n'est pas la même. Les communes en fraction cible bénéficieront en 2017 de garanties, à condition d'être toujours éligibles, mais le plafond de 120 % n'existe pas. Ces communes seront les principales bénéficiaires de la hausse de la DSR. La volonté de l'État est de recentrer les crédits sur les communes les plus défavorisées.

#### **ALES AGGLOMERATION**

**L'indice synthétique que vous avez évoqué dans le cadre de la fraction cible est-il calculé de la même façon que dans la fraction péréquation ?**

#### **CYPRIEN BUREAU**

Non l'indice synthétique n'est calculé que pour décider de l'éligibilité à la fraction cible. Il ne concerne pas la fraction péréquation. Par contre, ce sont les montants de la fraction cible et de la fraction péréquation qui sont calculés selon la même formule (quatre parts, avec pondération comme expliqué ci-dessus).

#### **ALES AGGLOMERATION**

Comment l'indice synthétique est-il composé ?

#### **CYPRIEN BUREAU**

L'indice synthétique est calculé en fonction du revenu, du potentiel financier, puis il est pondéré et classé. L'indice le plus élevé est en tête de classement. Les 10 000 indices les plus élevés déterminent les communes éligibles à la fraction cible. Une fois cette éligibilité acquise, la méthodologie de calcul reprend les parts de potentiel financier, de voirie, d'enfants et de superficie.

#### **ALES AGGLOMERATION**

La pondération par la population se fait-elle en fonction d'un coefficient logarithmique ?

#### **CYPRIEN BUREAU, EXPERT ASSOCIE A MAIRIE-CONSEILS**

Non, il n'existe pas de coefficient logarithmique. La population prise en compte est la population DGF. Cependant, pour les communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la DSR en tant que chef-lieu d'arrondissement, les calculs sont faits à partir d'une population plafonnée à 10 000 habitants.

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE TARN

**Concernant la fraction bourg-centre, quel sera l'impact de la réforme des zones de revitalisation rurale qui entre en vigueur en juillet prochain ?** Un calcul effectué à l'échelle de l'intercommunalité devrait avoir un impact.

### CYPRIEN BUREAU

Exactement. L'État affiche la volonté de réduire le nombre de ces zones. Les impacts seront sans doute légers sur la DSR, car ils ne concerneront que la fraction bourg-centre, qui est la seule à prendre en compte ce coefficient. Les ZRR seront de moins en moins nombreuses, selon la **Loi de finances rectificative du 28 décembre 2015**.

### ALES AGGLOMERATION

**Une question est commune à la DSR et à la DSU. Indéniablement, les schémas départementaux coopératifs intercommunaux auront un fort impact sur le potentiel fiscal et financier.** Sans changer les formules, des changements conséquents interviendront dans les répartitions à partir de 2017.

### CYPRIEN BUREAU

Je suis d'accord avec vous. L'impact peut être significatif : les SDCI, les fusions et extensions de communautés ainsi que le changement de régime fiscal (FPU) ou juridique (CA) peuvent modifier la valeur du potentiel fiscal et financier des communes membres. Dans le cas d'un passage en FPU de leur communauté d'appartenance, une garantie exceptionnelle de cinq ans est explicitement prévue pour les communes en cas de sortie de la DSU. Cette garantie n'existe pas pour la DSR, bien que des communes puissent être exclues de la DSR cible pour la même raison. L'évolution du potentiel financier peut en effet provoquer un recul de l'indice. Intégrer une commune plus riche dans une intercommunalité, changer de régime fiscal ou juridique peut donc avoir un impact important.

### ALES AGGLOMERATION

L'enrichissement consécutif à la nouvelle répartition de la communauté appauvrit donc la répartition en termes de péréquation de la commune.

### CYPRIEN BUREAU

Exactement, le défaut de la DSR est de n'avoir prévu aucun mécanisme de garantie en cas de sortie du dispositif, au contraire de la DSU.

### ALES AGGLOMERATION

Certaines communes bénéficiant de la DSU vont donc être impactées.

### CYPRIEN BUREAU

Effectivement, ce risque existe.

### ALES AGGLOMERATION

Beaucoup de maires ruraux n'ont pas conscience de cette mécanique.

### CYPRIEN BUREAU

Je suis d'accord. Le calcul du potentiel fiscal et financier peut avoir des conséquences, positives ou négatives.

### SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION A MAIRIE-CONSEILS

En cas d'adoption de la FPU par la communauté, il est vrai que la dotation forfaitaire communale n'est pas modifiée. Cependant il faut alerter de façon plus nette sur le fait que les dotations de péréquation peuvent, quant à elles, être impactées.

## **ALES AGGLOMERATION**

L'État oublie de sensibiliser les élus sur ce sujet.

## **SYLVIE JANSOLIN**

Effectivement, la DSR peut représenter une part importante pour certaines communes rurales.

## **ALES AGGLOMERATION**

**Les dotations des élus locaux sont parfois supprimées en raison de l'intégration dans une communauté plus riche que la précédente.**

## **CYPRIN BUREAU**

On ne communique pas assez sur le fait qu'un changement de périmètre peut avoir des conséquences sur le PFI des autres communes dans le cas d'une communauté en FPU. Les valeurs de référence et les taux moyens nationaux sont différents selon les strates.

## **UN INTERVENANT**

**Intégrer le cadre de garantie des communes nouvelles peut permettre d'éviter ce problème.**

## **CYPRIN BUREAU**

Les communes nouvelles ont un système plus avantageux tant avec la DSR qu'avec la DSU. Les montants perçus par les anciennes communes sont garantis. Si trois communes touchant chacune 1 000 euros de DSR fusionnent, 3 000 euros sont garantis dans tous les cas, tout en gardant la possibilité de bénéficier de montants supérieurs.

La DSR augmente normalement de 117 millions d'euros par an. **En 2017**, l'augmentation prévue sera exceptionnellement de 180 millions d'euros. La DSR et la DSU ont connu de fortes augmentations au cours des dernières années afin de compenser la baisse des dotations induite par la **Contribution au redressement des finances publiques**. Certaines communes rurales ont de grosses charges et doivent cependant faire face à une contribution élevée, calculée avec un pourcentage uniformément appliqué sur les recettes réelles. Les augmentations de la DSR et DSU s'inscrivent dans une logique plus globale d'une hausse de la péréquation. Le législateur favorise désormais une péréquation entre les communes, plutôt que la dotation forfaitaire traditionnelle. Ces mécanismes de péréquation se développent, qu'ils soient verticaux, comme la DSR, ou horizontaux, comme le FPIC dans le but de recentrer les crédits sur les territoires les plus défavorisés.

## **SYLVIE JANSOLIN**

**Les crédits de la DSR sont affectés au fonctionnement des communes. Le but est-il d'augmenter l'autofinancement de leurs projets ?**

## **CYPRIN BUREAU**

Oui. La DSR, qui est affectée au chapitre 74 - dotations, a été instituée afin de maintenir un niveau d'investissement des territoires ruraux et de services publics.

## **Présentation de la Dotation de solidarité urbaine (DSU)**

Une réforme assez consensuelle de la DSU est en cours dans le projet de loi de finances 2017. La DSU est réservée aux communes de plus de 5 000 habitants, répartie entre une enveloppe destinée aux communes dont la population se situe entre 5 000 et 10 000 habitants, et une autre destinée aux communes de plus de 10 000 habitants. En raison du maillage territorial français, le nombre de communes éligibles est plus faible que dans le cadre de la DSR.

La réforme applicable en 2017 (voir tableau page 9 du diaporama) entraînera une réduction du nombre de communes éligibles, qui passeront des trois quarts aux deux-tiers, plus précisément de 751 à environ 668, selon le nombre de communes nouvelles créées cette année. La pondération de l'indice synthétique est modifiée. Cet indice est utilisé pour classer les communes éligibles. Il est calculé selon les critères suivants, par ordre d'importance :

- le potentiel financier par habitant ;
- le revenu par habitant ;
- le nombre de logements sociaux sur le territoire de la commune ;
- le nombre de logements APL sur le territoire de la commune.

Le premier grand changement instauré par la réforme est le remplacement, comme critère de pondération prépondérant, du potentiel financier par le « revenu fiscal » par habitant (population INSEE). Le potentiel financier est en effet jugé moins pertinent (depuis la réforme de la taxe professionnelle de 2010) et le revenu fiscal reflète mieux la réalité des territoires. Un autre changement est la fin de la prise en compte des zones urbaines sensibles, remplacées par les quartiers prioritaires de la ville (QPV). Une étude a montré qu'entre 90 et 95 % des communes ayant des zones sensibles ont également des quartiers prioritaires. L'impact sera donc limité.

Un nouveau critère d'exclusion à la DSU est également institué. Un potentiel financier par habitant supérieur à 2,5 fois la moyenne du potentiel financier moyen du même groupe démographique exclut *de facto* la commune de la DSU. Enfin, la part cible de la DSU est supprimée, afin d'éviter l'effet de seuil, par l'application d'une majoration.

Les modalités de calcul sont donc modifiées. Si une commune était déjà éligible, elle touchera le même montant que l'année dernière. Pour les communes nouvellement éligibles, la formule **Pop DGF x IS x EFmax 1,3 x coef QPV x coef ZFU x VP** s'applique. **Une part principale est ainsi déterminée.**

Le grand apport de la réforme est la suppression de la DSU cible, laquelle est désormais remplacée par la **majoration de DSU**. Le graphique de la page 11 du diaporama illustre le fait que la DSU cible de 2016 créait un effet de seuil. Parmi les communes éligibles, les 251 premières touchaient une dotation, mais celles classées après le 251<sup>e</sup> rang ne touchaient rien, malgré un faible écart de richesse entre les communes séparées d'un seul rang. L'objectif de la réforme et de l'instauration de la majoration est de saupoudrer la dotation, afin que toutes les communes éligibles puissent en bénéficier. La majoration est calculée en fonction de l'indice synthétique. Les communes les mieux classées toucheront donc toujours plus d'argent que les moins classées. La grande différence est que les communes classées après le 251<sup>e</sup> rang seront elles aussi concernées par la majoration. La courbe bleue montre le gain pour ces communes, qui sont les grandes bénéficiaires de la réforme, car elles toucheront désormais une majoration. À l'inverse, la courbe rose indique le manque à gagner par rapport à la DSU cible pour les communes classées avant le 252<sup>e</sup> rang. Cependant, leur dotation 2017 sera supérieure à celle de 2016. Il ne s'agit donc pas d'une perte, mais d'un manque à gagner. En revanche, les communes classées après le 251<sup>e</sup> rang bénéficient désormais d'une majoration de DSU.

## **SYLVIE JANSOLIN**

**Pour bénéficier de la fraction cible, il faut être éligible à la part principale.**

## **CYPRIEN BUREAU**

Oui, l'éligibilité à la part principale est déterminée par l'indice synthétique, lequel est calculé en fonction du revenu, du potentiel financier, du nombre de logements sociaux et du nombre de résidents APL. Les communes sont ensuite classées en fonction de cet indice. En 2017, 668 communes bénéficieront de crédits contre 250 en 2016. Si la réforme exclut 83 communes de la DSU, toutes les communes éligibles bénéficieront d'une majoration. Auparavant, un écart de

classement de dix places pouvait entraîner une différence de dotation d'un à trois, alors que les caractéristiques des communes étaient proches.

Pour les communes qui ne seront plus éligibles, il est prévu **un mécanisme de sortie exceptionnel**, comme cela est fréquent en cas de modification en profondeur d'une dotation. Les communes exclues de la DSU en raison de la réforme toucheront en 2017 au minimum 90 % du montant perçu en 2016, puis 75 % en 2018 et 50 % en 2019. En cas de doute, les communes peuvent ainsi établir un budget prévisionnel pessimiste en considérant qu'au minimum, elles percevront 90 % du montant de 2016. Ce mécanisme ne sera valable qu'en 2017. Une sortie à partir de 2018 n'ouvrira plus de droit à cette garantie, mais uniquement à celle de droit commun, soit 50 % de la dotation de l'année N -1. L'idéal reste bien entendu de rester éligible à la DSU.

**D'autres garanties sont également prévues en cas de sortie de la DSU** pour d'autres raisons. Une commune passant sous le seuil de population de 5 000 bénéficiera pendant 10 ans du même montant de DSU dégrèvé de 10 % par an, soit 90 % la première année, 80 % la deuxième, etc., jusqu'à 10 % la neuvième, puis 0 % la dixième année. Le grand avantage de cette garantie est de pouvoir toucher dans certains cas conjointement une DSU amoindrie et une DSR. Un autre cas de figure est une augmentation sensible du PFI en cas de passage en FPU d'un EPCI, suite à une décision des élus ou à une fusion avec un EPCI plus intégré fiscalement. Dans ce cas, le montant de DSU est garanti pendant cinq ans, avec une baisse de 10 % par an, soit 90 % la première année, 80 % la deuxième, jusqu'à 50 % la cinquième avant l'arrêt de versement de la dotation la sixième année.

#### **ALES AGGLOMERATION**

**Avez-vous une idée de l'impact de la nouvelle répartition entre le potentiel financier et le revenu au niveau de l'indice synthétique, en moyenne ?** Mes calculs aboutissent à une légère dégradation.

#### **CYPRIEN BUREAU**

En 2016, la pondération était de 45 % pour le potentiel financier, 10 % pour le revenu. Les autres critères sont pondérés plus faiblement. Désormais, le revenu passe à 25 % et le potentiel financier est ramené à 30 %.

#### **ALES AGGLOMERATION**

Quelle est l'évolution de l'indice synthétique en moyenne ?

#### **CYPRIEN BUREAU**

Si le revenu fiscal par habitant est peu élevé sur votre territoire, votre classement sera meilleur. A l'inverse, les communes au potentiel financier très faible et au revenu par habitant assez élevé reculeront dans le classement.

#### **ALES AGGLOMERATION**

Avez-vous une idée de l'évolution à la baisse ou à la hausse pour l'ensemble des communes éligibles ?

#### **CYPRIEN BUREAU**

Cette simulation est assez compliquée. Il est donc difficile de répondre précisément. Les revenus devraient rester assez stables. Une prospective possible est de considérer que des faibles revenus entraîneront un gain de place. Au contraire, les communes aux revenus élevés reculeront dans le classement. Une prospective précise du classement des communes est cependant difficile à réaliser.

#### **SYLVIE JANSOLIN**

**N'est-ce pas rare de percevoir à la fois la DSU et la DSR ?**

## CYPRIEN BUREAU

Aucune restriction n'a été posée face à cette possibilité, qui n'est pas choquante pour les communes entre 5 000 et 10 000 habitants très défavorisées.

## ISABELLE FARGES

**Quel est le calendrier d'adoption de cette réforme ?**

## CYPRIEN BUREAU

La réforme est inscrite dans le *Projet de Loi de finances* et devrait s'appliquer suivant ce calendrier. Le consensus sur son adoption est exceptionnel.

## ALES AGGLOMERATION

Elle est donc la seule mesure ayant survécu à la réforme de la DGF.

## CYPRIEN BUREAU

Exactement. Une réforme de la DGF était prévue. Cependant, en raison des élections, de la fusion des intercommunalités et de l'impact de *Loi NOTRe*, cette réforme a été exclue du *Projet de Loi de finances*. Le président de la République a néanmoins annoncé qu'une « *Loi collectivités* » portant réforme de la DGF serait engagée en 2018. Dans cette logique, la réforme de la DSU peut être perçue comme la première pierre de la réforme du bloc communal de la DGF. La logique est d'augmenter la péréquation et de recentrer les crédits sur les territoires les plus défavorisés.

## ALES AGGLOMERATION

La dotation nationale de péréquation (DNP), qui devait initialement rejoindre la DSU, est finalement la seule à avoir été retirée de la réforme de la DSU.

## CYPRIEN BUREAU

Oui. Il avait été question dans un premier temps de supprimer la DNP. Les crédits des communes touchées auraient alors été répartis dans la DSU et la DSR. Finalement, la DNP n'a pas été modifiée.

## ALES AGGLOMERATION

Cette nouvelle répartition recèle un travers. Les critères de la DNP sont totalement différents de ceux de la DSU et de la DSR. Ce système crée des gagnants et des perdants.

## CYPRIEN BUREAU

La DNP se concentre sur une part principale (en fonction du potentiel financier) et une part majoration (en fonction des « produits post-TP » impôt économique recalculé à la suite de la réforme de la TP de 2010) qui peuvent varier très fortement d'une commune à l'autre. L'application de la réforme aurait attribué ces crédits à la DSU, qui prend en compte des critères très différents. L'objectif était de procéder à une nouvelle ventilation des crédits de la DNP.

## SYLVIE JANSOLIN

**La majoration de la DSU est mieux répartie entre les 668 nouvelles communes, mais provoque aussi un effet de concentration. N'est-ce pas paradoxal ?**

## CYPRIEN BUREAU

L'objectif principal de la majoration est de supprimer l'effet de seuil, qui était très inégalitaire. Cinq rangs d'écart pouvaient entraîner une variation considérable de la dotation, de l'ordre d'un à quatre, voire cinq. On part du principe que l'éligibilité à la DSU doit permettre aux communes de bénéficier d'une majoration, afin qu'elles puissent assumer certaines charges. La suppression de l'effet de seuil entraîne néanmoins une hausse de majoration pour les communes les mieux classées. L'indice synthétique est conçu dans le but d'attribuer davantage de dotation aux communes les plus



défavorisées. La réforme vise également à rééquilibrer les dotations perçues par des communes proches, afin de limiter les inégalités.

#### **SYLVIE JANSOLIN**

Y a-t-il un effet logarithmique pour la population ?

#### **CYPRIEN BUREAU**

Non. Le logarithme est utilisé uniquement sur le FPIC.

#### **SYLVIE JANSOLIN**

Dans la communauté d'agglomération d'Alès, le nombre de communes affectées est-il important ?

#### **ALES AGGLOMERATION**

Nous aurons assez peu de bouleversements, mis à part pour les populations des QPV, qui ont été étendus. L'ancien système était pour nous plus généreux. Ce n'est plus le cas.

#### **CYPRIEN BUREAU**

Il s'agit d'un manque à gagner, non d'une perte.

#### **ALES AGGLOMERATION**

Certes, mais l'ancien système nous supprimait complètement la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) et allait même au-delà. Nous sommes la seule commune dans ce cas de figure.

#### **CYPRIEN BUREAU**

Vous avez raison. La DSU bénéficie d'une augmentation de 180 millions d'euros. L'objectif est de compenser les effets de la CRFP, qui ne prend pas en compte la particularité des territoires. La DSU et la DSR devaient permettre aux communes de continuer à assurer un certain niveau de service public, malgré le poids de cette CRFP. Toutes les collectivités participent au redressement des comptes publics. La suppression de la DSU cible entraîne pour vous un manque à gagner, mais la CRFP est divisée par deux en 2017. Vous subirez donc un moindre impact.

#### **ALES AGGLOMERATION**

Nous en reparlerons en 2018.

#### **CYPRIEN BUREAU**

Il est difficile de prévoir la situation en 2018. La CRFP sera-t-elle toujours d'actualité ou prendra-t-elle une autre forme ?

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE TARN**

**J'aimerais vous faire part d'un retour des élus de notre communauté, qui s'interrogent sur la création éventuelle d'une commune nouvelle.** Il existe le sentiment que la DGF est devenue une variable d'ajustement des politiques nationales. Dans le même temps, c'est une incitation à la constitution en commune nouvelle. L'augmentation de la DSR trouble un peu les élus locaux. Ils ressentent un manque de coordination entre les différentes politiques. Les discussions des assemblées locales d'intercommunalités rurales ont cette teneur.

#### **CYPRIEN BUREAU**

Je suis tout à fait d'accord avec vous. Il n'était prévu à l'origine qu'une augmentation de la DSR de 117 millions d'euros, dans la lignée des augmentations précédentes. Les députés ont décidé lors du vote en première lecture du **Projet de Loi de finances** d'ajouter 63 millions d'euros. Les communes éligibles à la cible en retireront un véritable avantage. Les communes nouvelles bénéficient

également d'une garantie de dotation des montants perçus l'année précédente par les communes fusionnant. En conséquence, la hausse de l'enveloppe annule de fait la valeur de cette garantie. En effet, si la dotation de la commune nouvelle est supérieure aux montants cumulés précédents, la garantie n'est plus très utile.. Cependant, cette garantie étant valable trois ans, elle sera très utile en cas de décision de l'État de fortement diminuer la DSR. Les communes nouvelles seront protégées. D'autant plus que les incitations à la création de communes nouvelles ne seront plus opérantes en 2017.

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE TARN**

La carotte financière n'est pas une priorité dans la réflexion des élus. Leurs débats considèrent des éléments plus essentiels. Cette incitation trouble néanmoins le débat.

#### **CYPRIEN BUREAU**

Nous raisonnons en termes de dotations, mais nous avons conscience que d'autres éléments sont pris en compte. Le critère financier est peut-être insuffisant, mais il fonctionne. 300 communes nouvelles ont été créées l'année dernière, regroupant 700 communes. Les estimations de cette année tablent sur un volume identique. La France est ainsi passée sous le seuil symbolique des 36 000 communes.

#### **ALES AGGLOMERATION**

Une commune nouvelle, qui est aussi un EPCI est-elle considérée comme isolée ?

#### **CYPRIEN BUREAU**

Une commune nouvelle est une commune et doit intégrer un nouvel EPCI. Toutefois, la première année est dérogatoire, dans l'attente de cette intégration. La création de commune nouvelle à l'échelle de tout l'EPCI est plus rare. Si vous décidez de vous constituer en commune nouvelle à l'échelle de votre territoire, vous serez une commune isolée le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Vous toucherez par l'intermédiaire de la dotation de consolidation le montant que percevait votre ancien EPCI, afin de couvrir ses charges uniquement si la population de votre EPCI est inférieure à 15 000 h. En 2018, vous intégrerez un nouvel EPCI.

#### **SYLVIE JANSOLIN**

Comment l'agglomération d'Alès appréhende-t-elle les futures évolutions de la DSR et de la DSU ?

#### **ALES AGGLOMERATION**

La DSR nous intéresse en raison de son impact sur les communes de notre communauté d'agglomération. Dans le cadre du pacte financier et fiscal, il s'agit d'un des critères de la dotation de solidarité communautaire. La **Loi de finances 2017** ne semble pas prévoir de grandes nouveautés. Concernant la DSU, la réduction des communes éligibles des trois quarts au deux tiers aura également un impact. D'après nos premières simulations, notre classement peut évoluer. La nouvelle répartition, ventilée vers les 660 communes éligibles au lieu des 250 premières auparavant, risque d'entraîner un manque à gagner par rapport à l'ancien scénario de la Dotation de Solidarité Urbaine de l'ordre de 480 000 euros. Ce chiffre demande cependant à être vérifié.

#### **SYLVIE JANSOLIN,**

Un document détaillé sur les DSU-DSR-DNP sera bientôt disponible, dès que le **Projet de Loi de finances** aura été adopté. Ce document explique toutes les dotations de péréquation et intègre la DNP, ainsi que le calcul de l'indice synthétique. Ce document sera envoyé à tous les participants de la réunion.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Mairie-conseils :

- par téléphone au 02 38 79 97 97
- par mail sur le site Internet [www.mairieconseils.net](http://www.mairieconseils.net) à la rubrique Service de renseignements téléphoniques : « vos questions par mail ».

Vous pouvez également consulter la rubrique « Vos questions, nos réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.